

RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE À L'UMQ

1. Référence : Pièce C-UMQ-0010, pages 16 à 18.

Préambule

Dans sa preuve, l'UMQ s'adresse à certaines modalités dont la « non considération des gains et pertes actuariels dans le coût des avantages du personnel qui fera partie des dépenses nécessaires à la prestation des services rendus à la clientèle du Transporteur et du Distributeur. »

L'UMQ indique que :

« L'UMQ soumet que la modalité proposée par Hydro-Québec est en ligne avec un des choix offerts par l'IAS 19 qui ne reconnaît pas les écarts actuariels dans le compte de résultats (état des résultats). Elle permet d'avoir un traitement identique tant dans les états financiers statutaires que ceux établis pour les fins de la réglementation.

Au-delà de la stricte conformité à l'IAS 19, l'UMQ soumet qu'il convient d'aborder cette question sous l'angle de la responsabilité et du partage des risques qui découlent tant de l'obligation au titre des prestations constituées que de ceux qui découlent de l'actif des régimes. L'UMQ soumet que le risque est de façon plus appropriée supporté par «l'actionnaire» des entités réglementées.

Les investissements qui composent l'actif des régimes de retraite tout comme la politique d'investissement ne sont soumis à aucun examen tant par la Régie que par les parties prenantes. La gestion des investissements est possiblement confiée à une tierce partie. Par conséquent, il serait quelque peu « inapproprié » que la

clientèle des entités réglementées supporte le risque. » (nous soulignons)

Demande

1.1 Est-ce que, selon l'UMQ, la clientèle des entités réglementées devrait supporter le risque des pertes actuarielles nettes non amorties incluses dans l'ATPC/PTPC du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011? Veuillez justifier.

Réponse 1.1

Selon l'UMQ, la clientèle des entités réglementées devrait supporter le risque des pertes actuarielles nettes non amorties incluses dans l'ATPC/PTPC du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011.¹

La réponse de l'UMQ s'appuie sur les principes comptables et/ou réglementaires généralement reconnus, en vigueur au moment de la constitution de l'ATPC/PTPC. Les considérations qui suivent font abstraction, par conséquent, de la pertinence de leur inclusion initiale.

Ce débat quant à la pertinence de continuer à faire supporter les risques financiers par la clientèle a lieu, dans le présent dossier, à la faveur du changement de référentiel comptable, c'est-à-dire le passage des PCGR du Canada aux IFRS.

Actuellement, selon les PCGR du Canada et les modalités réglementaires, la clientèle du Transporteur et du Distributeur supporte, dans les faits, le risque des pertes actuarielles nettes non amorties incluses dans l'ATPC/PTPC du fait que ces derniers éléments sont déjà dans la base de tarification du Transporteur et du Distributeur. Il y a donc une acceptation que ces actifs et passifs ont été reconnus antérieurement par les autorités compétentes comme étant « prudemment acquis / encourus et utiles à la prestation des services réglementés ».

¹ HQT-2, document 1, page 30, réponse 9.1.

Remettre en question le fait que le Transporteur et le Distributeur puissent récupérer ces actifs et passifs va à l'encontre du principe « d'équité » qui doit être symétrique et s'appliquer autant envers les consommateurs qu'envers les entités réglementées. Une fois l'ATPC/PTPC dans la base de tarification, les entités réglementées avaient une assurance raisonnable non seulement que les soldes à la base de tarification soient rémunérés mais aussi qu'ils puissent être éventuellement recouvrés.

Finalement, la remise en question de la récupération de l'ATPC/PTPC ou d'une composante spécifique (pertes actuarielles non amorties) préalablement reconnus reviendrait, à la limite, à revisiter des décisions antérieures.

2. Référence : Pièce C-UMQ-0010, pages 19 et 20.

Préambule

« 2.5.3 Radiation de l'ATPC et du PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 et amortissement à compter du 1er janvier 2012 sur une période de 12 ans

L'UMQ soumet que le Transporteur et le Distributeur ont le droit de récupérer les soldes de l'ATPC et du PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011. Quant à savoir sur quelle période de temps, il s'agit d'une problématique qu'il aurait mieux valu aborder dans un dossier tarifaire.

L'UMQ s'en remet à la décision de la Régie eu égard à la période de récupération. L'UMQ soumet que la décision devrait éviter tout choc tarifaire, minimiser les coûts financiers et maintenir la stabilité tarifaire. »

Demande

- 2.1** Veuillez justifier pourquoi « le Transporteur et le Distributeur ont le droit de récupérer les soldes de l'ATPC et du PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 ».

Réponse 2.1

Voir réponse 1.1.